



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

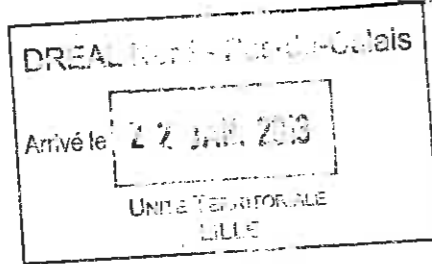
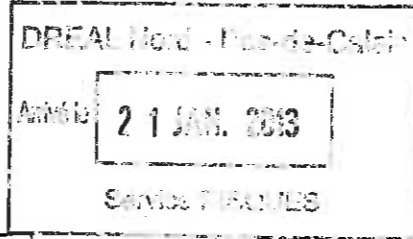
PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD



**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à  
la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S  
les niveaux d'émissions associés aux meilleures  
technologies disponibles et renforçant la maintenance  
des systèmes de dépollution  
pour son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles appelée directive IED ;

Vu le BREF (*Best Available Techniques Reference Document*, Document de référence sur les meilleures techniques disponibles) sur les Forges et les Fonderies (SF) dans sa version de mai 2005 ;

Vu le BREF sur l'Industrie des Métaux Non Ferreux (NFM) dans sa version de décembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu les décisions préfectorales autorisant la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à 92636 GENNEVILLERS Cedex, à exploiter un établissement de fabrication de batteries au plomb à LILLE, 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant l'exploitation du site ;
- les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2009 et du 3 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS pour la poursuite de l'exploitation du site de Lille ;

Vu le rapport ICF Environnement n° 03/INV/499-rev2 « Évaluation Détaillée des Risques Sanitaires du site mise à jour en janvier 2006 » ;

Vu le rapport DEKRA Conseil HSE « Modélisation de la dispersion atmosphérique chronique de plomb particulaire » en date d'octobre 2009 ;

Vu la note SOCOTEC Industries en date du 12 mars 2010 relative à la mise à jour de l'Évaluation Détaillée des Risques Sanitaires du site « Rapport ICF Environnement n° 03/INV/499-rev2 - janvier 2006 » ;

Vu l'étude comparative des valeurs limites au rejet aux valeurs MTD (Meilleures Techniques Disponibles) transmise le 6 juillet 2010 complétée le 12 février 2012 ;

Vu le rapport du 13 septembre 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Considérant que les valeurs limites d'émission (VLE) doivent respecter les BATAEL (*Best Available Technology Associated Emission Limit*) définies dans les documents appelés « Conclusions sur les MTD » des BREFs, documents de référence obligatoire pour la détermination des conditions d'autorisation ;

Considérant que, dans une approche conservatoire, les conclusions de l'Évaluation Détaillée des Risques Sanitaires du site mise à jour en janvier 2006 ne sont pas modifiées par la prise en compte des BATAEL pour les rejets de plomb canalisés ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLERS (92636), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille, 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras.

### **Article 2** - Rejets canalisés

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 sus-visé relatives aux émissions des cheminées plombifères du bâtiment H (atelier plaques) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le conduit d'émission 76NV est supprimé.

Les caractéristiques des conduits d'émission du bâtiment H sont définis dans le tableau ci-dessous :

Cheminée n°	Installations connectées	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m
69	Hottes des fours : - 4 fours WIRTZ - 7 fours à injection - 5 petits fours - 3 réacteurs BARTON	13	1,12
71 NV	3 malaxeurs	12	0,9
28	Machines ACCUMA	18	0,74
85	Machine TUDOR	20	0,47
86 NV	Machines SOVEMA Refroidissement des pots Barton	13	1

Tout rejet plombifère du bâtiment H non prévu au présent arrêté est interdit.

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Cheminée n°	Débit nominal en m³/h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Poussières		Plomb particulaire et gazeux	
			Concentration en mg/Nm³	Flux massique en g/h	Concentration en mg/Nm³	Flux massique en g/h
69	42 000	10	1	42	0,1	4,2
71 NV	52 000	20	1	52	0,1	5,2
28	18 000	10	1	18	0,1	1,8
85	4 700	8	1	4,7	0,1	0,47
86 NV	37 000	10	1	37	0,1	3,7

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée correspondant à un cycle de production ou voisine d'une demi-heure, et en moyenne journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux méthodes de référence en vigueur à la date du présent arrêté :

Vitesse et débit volume	ISO 10790
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
Plomb	NF EN 14385

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 sus-visé relatives aux valeurs limites d'émissions des conduits d'émission plombifère des ateliers « assemblage traction » (bâtiment E, conduits 95), « assemblage stationnaire » (bâtiment B, conduit 33NV) et « Magasins » (bâtiment C, conduits 59 et 60) demeurent applicables.

Le plan joint en annexe au présent arrêté répertorie l'ensemble des rejets canalisés de plomb de l'établissement.

### Article 3 - Surveillance des émissions

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 relatives au programme de surveillance des rejets canalisés de plomb du bâtiment H (atelier plaques) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres débit, vitesse d'éjection, poussières et plomb total (gazeux et particulaire) où les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'article 2 ci-dessus ou toute autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. En cas d'utilisation d'une méthode de mesure autre que la méthode de référence, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent à une fréquence définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Le tableau ci-dessous définit la fréquence des mesures définies dans le cadre de l'autosurveillance :

Cheminée n°	69	71NV	28	85	86 NV
Débit	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Vitesse d'éjection	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
	Mesure en continu par sonde	Mesure en continu par sonde	Mesure en continu par sonde	Mesure en continu par sonde	Mesure en continu par sonde
Plomb total	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle

Le calibrage des sondes de mesure en continu est réalisé à une périodicité au moins trimestrielle.

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 sus-visé relatives aux conditions de surveillance des conduits d'émission plombifère des ateliers « assemblage traction » (bâtiment E, conduits 95), « assemblage stationnaire » (bâtiment B, conduit 33NV) et « Magasins » (bâtiment C, conduits 59 et 60) demeurent applicables.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 4 - Maintenance des dispositifs de dépollution existants du bâtiment H (atelier plaques)**

L'exploitant met en place un système de surveillance continue permettant de détecter les anomalies de fonctionnement des filtres à manche. À ce titre, la mesure de la dépression amont/aval est réalisée en continu. Un décolmatage automatique des filtres est associé en cas de besoin.

Les caissons filtrants des dispositifs de dépollution du bâtiment H sont équipés d'une détection incendie.

**Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

**Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :**

- Maire de LILLE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**En vue de l'information des tiers :**

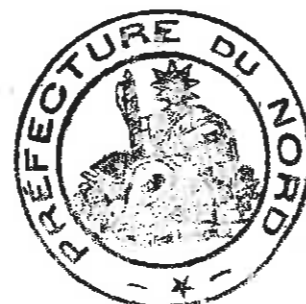
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Annonces et Avis - Installations classées - Autres installations classées - Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 16 JAN 2013

Le préfet,

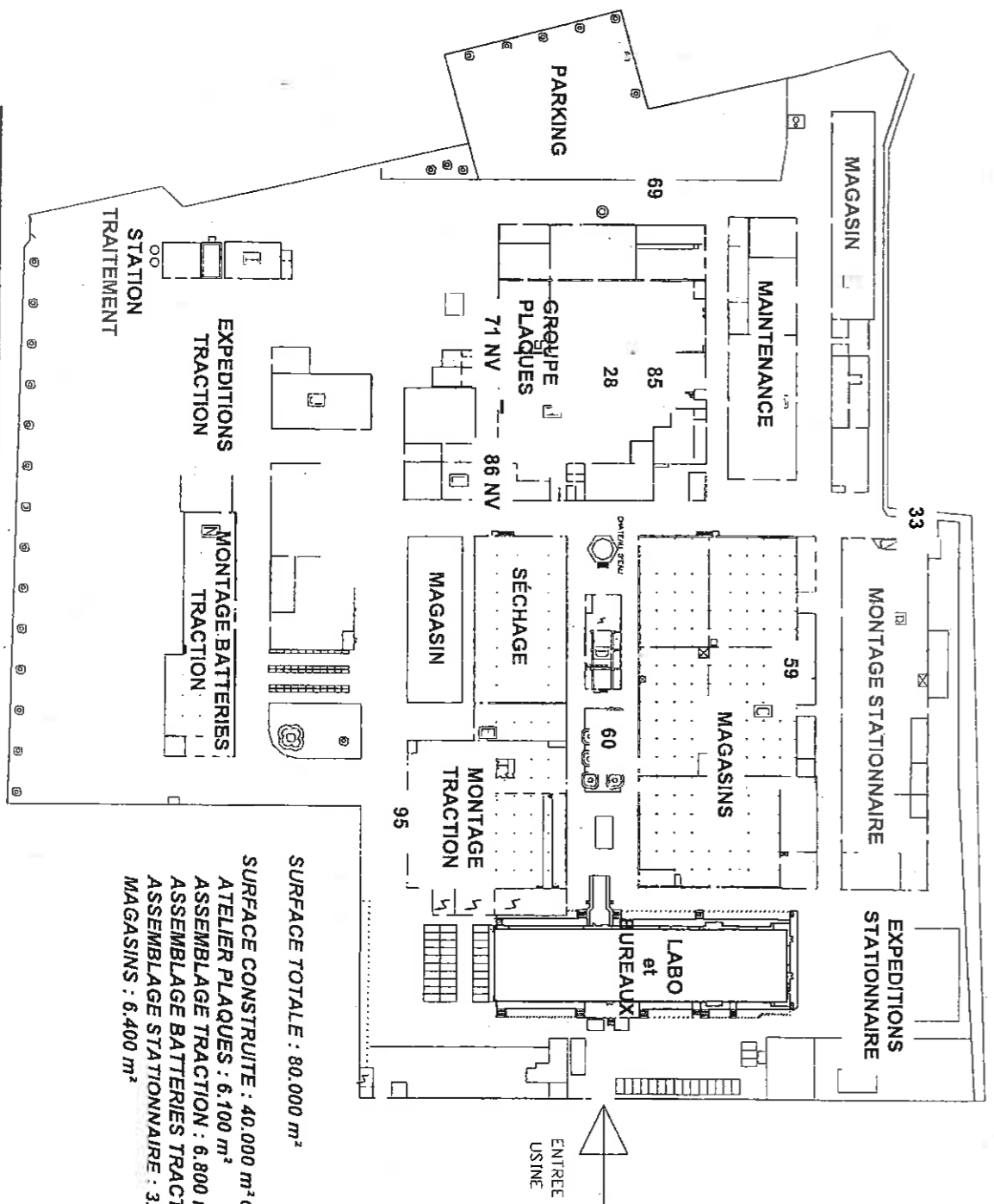
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



# PLAN

## ANNEXE



SURFACE TOTALE : 80.000 m<sup>2</sup>  
SURFACE CONSTRuite : 40.000 m<sup>2</sup> dont :  
ATELIER PLAQUES : 6.100 m<sup>2</sup>  
ASSEMBLAGE TRACTION : 6.800 m<sup>2</sup>  
ASSEMBLAGE BATTERIES TRACTION : 2.800 m<sup>2</sup>  
ASSEMBLAGE STATIONNAIRE : 3.900 m<sup>2</sup>  
MAGASINS : 6.400 m<sup>2</sup>

